

Relative au modèle de texte portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération dans chaque Etat membre du GABAC, dénommé « Comité de Coordination ».

Le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), réuni en session extraordinaire le 28 septembre à Paris,

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, et ses additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu la Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu l'Acte Additionnel N°09/00/CEMAC-086/CCE02 du 14 décembre 2000 portant création du GABAC ;

Vu l'Acte Additionnel N°26/CEMAC-CCE-11 du 6 Novembre 2012 portant nomination de Monsieur MBOCK Désiré Geoffroy en qualité de Secrétaire Permanent du GABAC ;

Vu le Règlement N° 01/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2010 portant révision du Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu la Résolution N°12 adoptée par la plénière des Membres du GABAC statuant sur le projet de Directive relative au modèle de texte portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération dans chaque Etat membre du GABAC, dénommé « Comité de Coordination » ;

Vu le Règlement intérieur du GABAC, adopté par Résolution N°10 par la plénière des Membres du GABAC en sa session ordinaire du 05 septembre 2016 ;

Vu les Normes du GAFI en ce qu'elles constituent le standard de référence en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération ;

Considérant que le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) a formellement reconnu les normes du GAFI et s'est de ce fait engagé à promouvoir leur mise en œuvre par ses Etats membres ;


Considérant que l'efficacité de la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme requiert que chaque Etat identifie, évalue et comprenne les risques de blanchiment de capitaux

et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et mette en place une politique de nature à minimiser lesdits risques ;

Considérant que ceci nécessite la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les politiques nationales anti blanchiment et contre le financement du terrorisme mises en place sont efficaces pour atténuer les risques préalablement identifiés ;

Soucieux de fixer le cadre juridique de mise en place d'un mécanisme de coordination nationale des initiatives liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération au sein des Etats de la CEMAC ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale délivré par Résolution N°06 lors de sa séance ordinaire du 14 septembre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Permanent du GABAC, 

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente Directive a pour objet de définir les mesures que doivent prendre les Etats membres du GABAC dans l'optique de la mise en place des politiques de coordination nationale en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

A ce titre, elle indique à chaque Etat membre du GABAC le modèle de texte portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, dénommé « Comité de Coordination ».

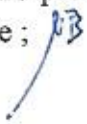
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section unique : Définitions

Article 2 : Au sens de la présente Directive, il faut entendre par :

ANIF : l'Agence Nationale d'Investigation Financière

Blanchiment des capitaux : est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un les agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ; 

- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers ou n'ont pas donné lieu à poursuite ni à condamnation dans cet Etat.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

CEMAC : La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Comité de coordination : Le Comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

EPNFD : Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Etats membres : Les Etats membres du GABAC

Financement de la prolifération : tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou en partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes en infraction des dispositions législatives nationales ou le cas échéant des obligations internationales.

Financement du terrorisme : le fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, soit :

- i. en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes tels que définis à l'article 1^{er} §2-a) et b) du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 16 avril 2016 ;
- ii. en vue de la commission, par une organisation terroriste, d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- iii. en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.
- iv. en vue d'apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste.

GABAC : Le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale

GAFI : Le Groupe d'Action Financière

CHAPITRE II : DU COMITE DE COORDINATION

Section 1 : Des attributions

Article 3 : Par un Décret Présidentiel, les Etats membres du GABAC devraient créer auprès de leur Ministère en charge des Finances, un Comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, dénommé « Comité de coordination ».

Article 4 : Le Comité de coordination devrait être chargé :

- d'assister les pouvoirs publics, les Acteurs économiques, sociaux, financiers et non financiers, monétaires ainsi que la population dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de les sensibiliser sur la nécessité de cette lutte ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de permettre l'application par (Le nom de l'Etat), des décisions prises par les instances régionales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'appuyer l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) dans la coordination et le suivi des exercices d'auto évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de formuler des propositions en vue susciter une réglementation adaptée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et conforme aux recommandations et réglementations internationales ;
- d'assurer une meilleure coordination des services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de favoriser la concertation avec les professions, administrations publiques ou privées ou structures assujetties à la législation et à la réglementation contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de préparer tous dossiers jugés nécessaires à l'information des Autorités et/ou des responsables habilités à représenter (Nom du Pays) aux réunions des Institutions en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de conduire les travaux de l'évaluation des risques et de l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de favoriser le renforcement des infrastructures nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- de contribuer au dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires au développement, en vue de leur appui technique et financier dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Section 2 : De l'organisation

Article 5 : Le Comité de coordination devrait être composé comme suit :

- Deux représentants du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministère en charge du budget ;
- Deux représentants du ministère en charge de la Justice ;
- Deux représentants du ministère en charge de la Sécurité ;
- Un représentant du ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- Un représentant du ministère en charge de la Défense ;
- Un représentant du ministère en charge de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du ministère en charge des Mines ;
- Un représentant du ministère en charge du Tourisme ;
- Un représentant du ministère en charge des Technologies, de l'Information et de la Communication ;
- Un représentant de l'organe en charge de la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;
- Un représentant de l'ANIF ;
- Un représentant de la Direction nationale de la BEAC ;
- Un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;
- Un représentant de l'Association des Sociétés d'Assurance ;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un représentant de la Chambre des Notaires ;
- Un représentant de l'ordre des experts comptables ;
- Un représentant de la Société Civile ;
- (Toute autre entité dont l'implication dans la LAB/CFT est avérée).

Le Comité de coordination devrait être présidé par le Ministre en charge des Finances ou son Représentant.

Les membres du Comité de Coordination devraient être nommés par Arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition des Ministères ou structures dont ils relèvent.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 6 : Le Comité de Coordination devrait pouvoir faire appel à des personnes ressources en fonction de leur expertise ou de leur implication dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 7 : Le Comité de Coordination devrait être assisté d'un Secrétariat permanent assuré par l'ANIF.

Article 8 : Sous l'autorité du Président du Comité de Coordination, le Secrétariat permanent devrait avoir un rôle d'animation, de coordination et de suivi de l'application effective des mesures et des recommandations issues des réunions.

Article 9 : Le Comité de Coordination devrait se réunir sur convocation de son Président, en session ordinaire une fois par trimestre, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les rapports des travaux du comité de coordination devraient être transmis à la Présidence de la République, aux Ministres en charge des finances, de la sécurité, de la justice, des Affaires Etrangères, de la défense nationale et au GABAC.

CHAPITRE III : DU FINANCEMENT

Article 10 : Les activités du Comité de Coordination devraient être financées par le budget de l'Etat.

Le Comité de Coordination devrait pouvoir bénéficier de ressources additionnelles provenant des institutions spécialisées, des partenaires au développement et de l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

Pour chaque exercice, le programme d'activités et le budget de fonctionnement du Comité de Coordination devraient être soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Le Président du Comité de Coordination devrait être l'ordonnateur du budget.

Article 11 : Le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de la sécurité publique, le Ministre en charge de la justice, devraient assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du texte qui sera pris par l'autorité compétente de chaque Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : La présente Directive est rédigée en un exemplaire unique en langue française, anglaise et espagnole ; le texte en français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Article 13 : Les Etats membres adoptent et publient au plus tard le 30 juin 2017, les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive. Ils communiquent au GABAC le texte de ces dispositions.

Article 14 : La présente Directive, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la Communauté.

Fait à Bangui, le 12 DEC 2016



Le Président du Comité Ministériel

LE MINISTRE
B.P. 912 BANGUI
HENRI MARIE DONDRA